

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa
Institut national du cancer

Décision de l'Institut national du cancer en date du 28 avril 2015 portant labellisation d'un intergroupe coopérateur

NOR : AFSX1530499S

La présidente de l'Institut national du cancer,
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer (INCa) d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;
Vu le plan Cancer 2009-2013;
Vu l'appel à candidatures intitulé « Labellisation d'intergroupes coopérateurs français de dimension internationale dans le domaine du cancer » publié sur le site Internet de l'INCa;
Vu l'addendum à l'appel à candidatures publié sur le site Internet de l'INCa;
Vu le dossier de candidature transmis à l'INCa par l'Association des neuro-oncologues d'expression française (ANOCEF), association loi 1901 dont le siège est situé au CHU-hôpital central, 29, avenue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, 54035 Nancy Cedex, en qualité de mandataire de l'intergroupe coopérateur de neuro-oncologie intitulé « IGCNO »;
Vu l'avis du comité consultatif d'experts,

Décide:

Article 1^{er}

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les objectifs généraux et les actions prévus par l'appel à candidatures intitulé « Labellisation d'intergroupes coopérateurs français de dimension internationale dans le domaine du cancer », l'intergroupe coopérateur intitulé « IGCNO » constitué des membres suivants:

- Association des neuro-oncologues d'expression française (ANOCEF);
 - Société française de neurochirurgie;
 - Société française de neurologie;
 - Société française de neuropathologie;
 - Groupe d'onco-hématologie de l'adolescent et de l'adulte jeune;
 - Société française du cancer de l'enfant (SFCE);
 - Réseau de neuro-oncologie pathologique (RENOP);
 - Réseau Tumeurs oligodendrogiales de haut grade (POLA),
- est labellisé par l'INCa.

Article 2

La labellisation est accordée pour une durée de deux ans courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

La décision de labellisation sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et diffusée sur le site Internet de l'INCa.

Fait le 28 avril 2015, en deux exemplaires.

La présidente,
A. BUZYN